

LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ DES AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL

❗ RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - à jour de la dernière réforme des retraites et de ses décrets d'application (loi du 14 avril 2023, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023)

La retraite pour invalidité est un dispositif d'admission à la retraite prévu au titre V (articles 30 à 39) du décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003 susvisé.

Ce dispositif concerne **uniquement** les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL qui se trouvent dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie.

Elle est subordonnée au caractère **définitif de l'incapacité, ainsi qu'à l'impossibilité de reclassement.**

1. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les agents titulaires affiliés à la CNRACL, à savoir :

- Agent titulaire à temps complet, à temps partiel ou non,
- Agent titulaire à temps non complet occupant un ou plusieurs emplois d'une durée totale au moins égale à 28 heures hebdomadaires.

Ne peuvent donc pas en bénéficier les stagiaires, les agents titulaires IRCANTEC et les agents contractuels.

2. CONDITIONS D'OCTROI

- ✓ **Être un agent titulaire CNRACL**
- ✓ **Ne pas avoir atteint la limite d'âge**

L'admission à la retraite pour invalidité ne peut jamais intervenir après la limite d'âge (art 30 décret 2003-1306) / attention donc aux agents terminant leur carrière en catégorie active (limite d'âge 62 ans et non pas 67 ans comme en catégorie sédentaire)

- ✓ **Être en arrêt pour raisons de santé** (invalidité temporaire, maladie, disponibilités d'office, accident de service...)

Cependant, le fonctionnaire ne pourra être mis à la retraite pour invalidité d'office qu'au terme de ses droits à maladie rémunérés.

Un agent travaillant à temps partiel thérapeutique ou normalement sur son poste ne pourra pas en revanche bénéficier d'une retraite pour invalidité, même après épuisement de ses droits à maladie.

✓ **L'inaptitude de l'agent à ses fonctions ou à toutes fonctions doit être définitive et absolue**

Cette inaptitude définitive et absolue est établie par un médecin agréé et confirmée par le conseil médical unique (CMU) qui siège alors en formation restreinte.

Un agent déclaré temporairement inapte à ses fonctions ne peut être admis à la retraite pour invalidité, et ce même s'il a épuisé ses droits à maladie.

✓ **L'impossibilité de procéder au reclassement du fonctionnaire** (le cas échéant)

Si l'agent est inapte définitivement à ses fonctions ou aux fonctions de son grade (et non pas à toutes fonctions), la procédure de retraite ne peut être engagée que s'il n'a pas été possible de le reclasser dans un emploi compatible avec son état de santé, soit que l'agent a refusé expressément le reclassement, soit que l'agent a refusé la PPR (Période de Préparation au Reclassement), soit que l'employeur a été dans l'impossibilité de proposer un poste de reclassement à l'agent.

✓ **L'invalidité doit avoir été contractée ou aggravée alors que l'agent était dans une position valable pour la retraite** (période durant laquelle l'agent acquérait des droits à la retraite)

Hormis les périodes d'activité et de détachement, sont considérées comme périodes valables pour la retraite les périodes de :

- Temps partiel de droit pour élever un enfant
- Congé parental
- Congé de présence parentale
- Disponibilité de droit pour élever un enfant

Si ce n'est pas le cas (ex : si l'incapacité permanente est apparue durant une période de disponibilité pour convenances personnelles), le fonctionnaire ne pourra pas bénéficier du dispositif de retraite pour invalidité. Néanmoins, s'il a accompli 15 années de service, il pourra prétendre à la retraite anticipée accordée en cas d'infirmité ou de maladie incurable (art. 25, I décret n°2003-1306 du 26.12. 2003)

✓ **L'invalidité doit être dûment établie**

Les infirmités doivent être établies par un médecin expert agréé : nature et taux pour chaque infirmité.

La mise à la retraite pour invalidité peut survenir à n'importe quel moment de la carrière

Il n'y a :

- ni conditions de durée de services (art. 7 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003)
- ni condition d'âge minimum
- ni condition de taux minimal d'invalidité
- ni condition d'imputabilité au service de l'invalidité

A l'issue d'un congé de maladie pour accident de service, la mise à la retraite d'office par anticipation ne peut pas prendre effet de manière rétroactive (CE 5 déc. 2016 n°393558)

Quel que soit le cas désormais depuis une récente décision de la CNRACL avec une mise en application au 1^{er} février 2024 : <https://www.cnrACL.retraites.fr/employeur/actualites/invalidite-suppression-de-la-retroactivite-de-la-date-de-radiation-des-cadres>

(arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 2018 / cour Administrative d'Appel de Bordeaux / décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 4 + article R36 / Code des pensions civiles militaires de retraite)

Il appartient à la seule CNRACL de se prononcer sur l'admission à la retraite pour invalidité au regard de ces conditions.

3. LES CAS D'ADMISSION À LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

L'admission à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire CNRACL peut intervenir :

- sur demande de l'agent ou d'office (sans demande de l'agent)

On distingue deux cas :

- Invalidité non imputable au service (invalidité ne résultant pas du service)
- Invalidité imputable au service (invalidité résultant de l'exercice des fonctions)

	INVALIDITÉ D'OFFICE	INVALIDITÉ SUR DEMANDE DE L'AGENT	INVALIDITÉ NON IMPUTABLE AU SERVICE	INVALIDITÉ IMPUTABLE AU SERVICE
INITIATIVE DE LA PROCÉDURE	L'employeur engage la procédure sans demande préalable de l'agent.	L'agent initie lui-même la demande de mise en retraite.	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande de l'agent • D'office par l'employeur après épuisement des droits à congé de maladie 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande de l'agent • D'office si l'incapacité est confirmée et absolue
CONDITIONS PRINCIPALES	<ul style="list-style-type: none"> • Épuisement des droits à congé maladie (CMO, CLM, CLD, CITIS) • Inaptitude définitive et absolue confirmée par le Conseil Médical • Reclassement impossible ou refusé 	<ul style="list-style-type: none"> • L'agent est titulaire en congé maladie ou en disponibilité pour raisons de santé • L'inaptitude définitive et absolue est reconnue par un médecin agréé et le Conseil Médical 	<ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire affilié à la CNRACL • Inaptitude définitive et absolue à continuer les fonctions • Impossibilité de reclassement 	<ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire affilié à la CNRACL • Inaptitude définitive et absolue à continuer les fonctions • Imputabilité confirmée par le Conseil Médical
IMPUTABILITÉ AU SERVICE	Peut concerner une invalidité imputable ou non imputable au service	Peut concerner une invalidité imputable ou non imputable au service	Incapacité permanente due à une maladie ou infirmité non liée au service	Incapacité permanente liée à une maladie ou blessure survenue ou aggravée pendant le service
DÉMARCHE ADMINISTRATIVE	L'employeur doit : <ul style="list-style-type: none"> • Consulter le Conseil Médical pour avis • Constituer le dossier à soumettre à la CNRACL • Prendre un arrêté de radiation des cadres après avis favorable de la CNRACL 	L'agent doit : <ul style="list-style-type: none"> • Faire une demande écrite au moins 6 mois avant la date souhaitée • Fournir les pièces nécessaires (rapport médical, expertise) • Transmettre le dossier via l'employeur à la CNRACL. 	Rapport médical et expertise confirmant l'inaptitude définitive	Rapport médical et preuve d'imputabilité au service
DÉLAI DE TRAITEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Délais similaires pour les deux cas : 6 à 12 mois après déclenchement de la procédure (le CDG est tributaire de ces délais de traitement après envoi auprès de la CNRACL) 			
PRESTATIONS VERSÉES	<ul style="list-style-type: none"> • Pension de retraite. • Éventuellement : rente viagère d'invalidité et majoration spéciale si imputable au service 	Identiques à celles prévues pour une mise à la retraite d'office		
PARTICULARITÉS	<ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire après épuisement des droits statutaires en cas d'invalidité reconnue définitive • Obligation pour l'employeur de respecter les délais et de garantir une procédure correcte 	<ul style="list-style-type: none"> • L'agent peut demander une mise à la retraite pour invalidité à tout moment, même si ses droits à congé maladie ne sont pas épuisés 		

AGENT EN CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

SAISINE CONSEIL MÉDICAL

AGENT **APTE**

Reprise

AGENT **INAPTE**

à ses fonctions

à son cadre d'emploi

à toutes fonctions

Changement d'affectation

si impossible

PPR / Reclassement

si impossible

Organisation visite médecin agréé

Saisine Conseil Médical formation plénière

Constitution du dossier retraite invalidité

Avis CNRACL

Favorable

Arrêté de radiation des cadres

Agent en retraite pour invalidité

à la demande de l'agent

d'office

Pension d'invalidité

Inscription à France travail
Contrôle de l'aptitude physique par France Travail

Agent inapte à l'exercice d'un emploi

Agent apte à l'exercice d'un emploi

Défavorable

Arrêté de Licenciement

Agent licencié

Allocation Retour Emploi (ARE)

- █ Collectivités
- █ Agent
- █ CNRACL